

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°2 du 15 janvier 2010

PARTIE TEMPORAIRE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte n°9

CIRCULAIRE N° 400814/DEF/DGA/DRH/SDGS/RS
portant sur les modalités d'attribution du pécule d'incitation des militaires à une seconde carrière professionnelle pour
l'année 2010.

Du 18 décembre 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *direction des ressources humaines ; sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation ; bureau de la réglementation et des statuts.*

CIRCULAIRE N° 400814/DEF/DGA/DRH/SDGS/RS portant sur les modalités d'attribution du pécule d'incitation des militaires à une seconde carrière professionnelle pour l'année 2010.

Du 18 décembre 2009

NOR D E F A 0 9 5 3 3 4 9 C

Références :

1. Article R*. 4122-14. et suivants du code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
2. Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO n° 302 du 28 décembre 2008, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2009. ; BOEM 300.4.4).
3. Article 81 du code général des impôts (n.i. BO).
4. Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 (JO n° 19 du 23 janvier 2009, texte n° 36 ; signalé au BOC 12/2009. ; BOEM 300.4.4, 810.5.3).
5. Instruction n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 4. ; BOEM 300.4.4, 810.5.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Référence de publication : BOC N°2 du 15 janvier 2010, texte 9.

Préambule.

Dans le cadre de la réduction du format des armées, l'article 149 de la loi de finances pour 2009 a instauré un pécule modulable d'incitation à une seconde carrière, au profit de certains militaires, pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014 (dates incluses).

La présente circulaire a pour objet de définir pour la direction générale de l'armement (DGA) les modalités d'attribution de ce pécule et d'établir la procédure d'examen des demandes de départ avec pécule.

Afin de préparer les opérations administratives liées à l'attribution du pécule, il importe que les candidats, au titre de l'année 2010, adressent dès à présent leur demande à la sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation de la direction des ressources humaines (DRH/SDGS).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Conditions réglementaires.

Seuls, les militaires de l'armement en position d'activité peuvent déposer une demande d'attribution du pécule. À la date de radiation des cadres, les conditions à remplir sont les suivantes :

- être officier de carrière ;
- cumuler au moins quinze ans de services militaires effectifs ;

- se trouver à plus de trois ans de la limite d'âge du grade détenu, au sens du point I de l'article L. 4139-16 du code de la défense.

1.2. Montant.

Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde indiciaire brute mensuelle perçue par le militaire en position d'activité. Il varie selon la proximité de la limite d'âge du bénéficiaire et du temps de service accompli.

Le pécule, constituant une incitation à une seconde carrière, fera l'objet de deux versements (tableau annexe D) :

a) à la radiation des cadres :

1. pour le pécule d'un montant de 24, 36 ou 48 mois de solde brute : 2/3 sont versés ;
2. pour le pécule d'un montant de 16 ou 32 mois de solde brute : 3/4 sont versés.

b) le solde dès que l'intéressé peut justifier de l'exercice d'une activité professionnelle (cf. point 1.4. ci-après) d'une durée égale à 12 mois (en cumulé ou en continu) dans les 24 mois suivant la date de cessation des services.

1.3. Imposition et cotisations sociales.

Le pécule perçu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et n'est pas soumis à retenue pour pension. Cependant, la réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable.

1.4. Types d'activité à prendre en compte.

Aux termes du décret du 21 janvier 2009, la condition de reprise d'activité est remplie dès lors que l'intéressé peut justifier d'au moins 12 mois d'activité professionnelle dans les 24 mois suivant la date de cessation des services, en qualité de salarié, de chef d'entreprise, de travailleur indépendant, de membre d'une profession libérale ou d'agriculteur et exerce une activité professionnelle au moment de la demande de versement de la deuxième fraction du pécule.

L'instruction de cinquième référence précise la notion de contrat de travail et les modalités de comptabilisation des durées d'activités.

Cependant, il est rappelé que ces activités doivent être compatibles avec les obligations propres aux militaires (article R.* 4122-14 et suivants du code de la défense).

2. COMPATIBILITÉ DU PÉCULE AVEC UNE AUTRE MESURE D'AIDE AU DÉPART.

2.1. Exclusions.

Le pécule est exclusif des dispositifs d'accès à la fonction publique ainsi que des dispositifs d'incitation ou d'accompagnement au départ qui placent le militaire en position de non-activité de manière définitive (notamment le congé complémentaire de reconversion et le congé du personnel navigant).

Toutefois, il n'est pas interdit au militaire de solliciter parallèlement à une demande de pécule, le bénéfice de l'un de ces dispositifs d'incitation au départ. Mais dans ces conditions, l'attribution d'un dispositif vaudra annulation des autres demandes.

Le pécule n'est pas attribué si la radiation des cadres intervient pour motif disciplinaire.

2.2. Remboursement.

Tout bénéficiaire d'un pécule qui, dans les cinq années suivant sa radiation des cadres, souscrit un nouvel engagement dans les armées ou est nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques, doit le remboursement intégralement dans l'année qui suit l'engagement ou la titularisation.

3. CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

3.1. Appel à candidatures.

Les directions et services de la DGA adressent à la DRH/SDGS avant le 31 décembre 2009 une liste nominative des OCA souhaitant bénéficier de ce dispositif. Cette liste précisera le corps, l'affectation et la date de départ envisagée. Elle sera mise à jour à chaque fin de trimestre calendaire.

À l'issue de ces recensements, les intéressés peuvent être reçus en entretien par la sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation afin de compléter leur information sur ce dispositif.

3.2. Dépôt de candidature.

Les dates limites de dépôt des candidatures à la DRH/SDGS, au titre de l'année 2010, sont fixées comme suit :

- 15 janvier 2010, pour un examen des dossiers prévu au mois de janvier 2010 ;
- 30 avril 2010, pour un examen des dossiers prévu au mois de juin 2010 ;
- 31 juillet 2010, pour un examen des dossiers prévu au mois de septembre 2010.

3.3. Établissement des demandes d'attribution du pécule.

La demande d'attribution du pécule d'incitation à une seconde carrière professionnelle est rédigée suivant le modèle joint en annexe II.

La date de départ inscrite sur la demande détermine le créneau de temps restant avant la limite d'âge qui est pris en compte pour le calcul du montant du pécule. Cette date doit être ferme et définitive.

La demande est transmise par la voie hiérarchique avec l'état de renseignements (annexe III) à la DRH/SDGS pour instruction.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'ATTRIBUTION DE PÉCULE.

4.1. Cas des militaires susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement 2010 ou promus à l'ancienneté en 2010.

La demande de pécule est examinée en fonction du grade détenu au moment du dépôt de la demande et de la perspective de promotion en cours d'année. Une promotion dans le grade supérieur en cours d'année 2010 modifie le montant du pécule calculé en fonction du grade détenu lors de la radiation des cadres.

4.2. Instruction des dossiers.

Les travaux sont réalisés par la DRH/SDGS. Les demandes sont étudiées en tenant compte notamment du grade, de l'ancienneté de service, de l'éloignement de la limite d'âge du grade détenu, de la qualité des services et du lien au service.

Les dossiers des militaires susceptibles de se voir attribuer le pécule sont soumis à l'agrément de la commission.

4.3. **Commission.**

La commission est composée comme suit :

- l'ingénieur général de l'armement, chef de l'inspection, co-président ;
- le directeur des ressources humaines, co-président ;
- les inspecteurs de l'armement ;
- le sous-directeur de la politique des ressources humaines ou son représentant ;
- le sous-directeur de la mobilité et du recrutement ou son représentant ;
- le sous-directeur de la gestion administrative et des statuts ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission ;
- sur invitation et à titre consultatif, un représentant de la direction à laquelle appartient l'officier.

Dans la limite de l'enveloppe financière disponible, la commission analyse les demandes notamment au regard des trois critères suivants :

- rentabilité économique ;
- employabilité ultérieure (au sein de la DGA ou du ministère de la défense) ;
- impact sur les pyramides.

Cette commission rend un avis. Un relevé de conclusions est établi à l'issue de la commission où figure la liste des candidatures retenues et non retenues. Cette dernière est soumise à la décision du délégué général pour l'armement.

Au titre de l'année 2010, il est prévu de réunir deux commissions, une au mois de janvier et une au mois de septembre. Le cas échéant, une troisième commission peut être tenue en fin d'année.

4.4. **Décisions.**

Les décisions d'acceptation ou de rejet des demandes de pécule sont arrêtées par le délégué général pour l'armement par délégation du ministre de la défense. Elles sont notifiées aux intéressés par la DRH. Les décisions de rejet n'ont pas à être motivées.

Les demandes déposées ne sont valables que pour l'année considérée. Tout non agrément de pécule vaut donc retrait des demandes de mise à la retraite formulées dans ce cadre pour l'année considérée. Aussi, l'intéressé qui souhaite quitter l'institution, peut sans délai formuler une nouvelle demande en ce sens.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement de classe exceptionnelle,
délégué général pour l'armement,*

Laurent COLLET-BILLON.

ANNEXE I.
PÉCULE MODULABLE D'INCITATION À UNE SECONDE CARRIÈRE.

ANCIENNETÉ DE SERVICES EFFECTIFS.	LIMITE D'ÂGE DU GRADE (LA).	NOMBRE D'ANNÉES/LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).	MODALITÉS DE VERSEMENT DU PÉCULE.
De 15 ans à moins de 20 ans			36 mois	2/3 au départ et le solde dès justification de l'exercice d'une seconde carrière professionnelle
De 20 ans à moins de 25 ans			24 mois	2/3 au départ et le solde dès justification de l'exercice d'une seconde carrière professionnelle
De 25 ans et plus	OCTAA (60 ans)	> 9 ans	48 mois	2/3 au départ et le solde dès justification de l'exercice d'une seconde carrière professionnelle
		Entre 9 ans et plus de 6 ans	32 mois	3/4 au départ et le solde dès justification de l'exercice d'une seconde carrière professionnelle
		Entre 6 ans et plus de 3 ans	16 mois	3/4 au départ et le solde dès justification de l'exercice d'une seconde carrière professionnelle
	IA ou IETA (64 ans)	> 12 ans	48 mois	2/3 au départ et le solde dès justification de l'exercice d'une seconde carrière professionnelle
		Entre 12 ans et plus de 7 ans	32 mois	3/4 au départ et le solde dès justification de l'exercice d'une seconde carrière professionnelle
		Entre 7 ans et plus de 3 ans	16 mois	3/4 au départ et le solde dès justification de l'exercice d'une seconde carrière professionnelle

ANNEXE II.
**MODÈLE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PÉCULE D'INCITATION À UNE SECONDE
CARRIÈRE PROFESSIONNELLE.**

Direction Générale de l'armement

Date :

Direction :

(Grade, Nom, Prénom)

Service :

Téléphone :

à

Monsieur le Ministre de la Défense.

Objet : Demande de radiation des cadres avec bénéfice du pécule institué par l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Références : a) décret n° 2009-82 du 27 janvier 2009 pris pour application de l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.
b) circulaire n° 400814/DEF/DGA/DRH/SDGS/RS du 18 décembre 2009 portant sur les modalités d'attribution du pécule d'incitation des militaires à une seconde carrière professionnelle pour l'année 2010.

J'ai l'honneur de demander le bénéfice des dispositions du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière instauré par l'article 149 de la loi susvisée.

Mon projet professionnel (mon activité professionnelle) est le (a) suivant (e) : (2) (identité et adresse du futur employeur, éventuellement)

Je réunis de services (1) depuis le :

 |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

J'atteindrai la limite d'âge de mon grade le :

 |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Temps restant avant la limite d'âge du grade :
(à la veille de la date d'effet de la demande de la radiation des cadres)

Si ce bénéfice m'est accordé, je demande à être radié des cadres à compter du :

 |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Je déclare me retirer à l'adresse suivante :

Signature du demandeur :

- (1) Services militaires
- (2) facultatif

ANNEXE III.
ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS.

ETAT DE RENSEIGNEMENTS

(à compléter)

Joint à la demande de radiation des cadres avec bénéfice des dispositions du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière, présenté par :

I - Renseignements d'ordre général :

1.1. **NOM** et prénoms :

1.2. **Né le** :

1.3. **N° Identification** :

1.4. **GRADE** :

Date de prise de rang dans le grade :

Echelon : **Indice de solde** :

Date de prise de rang dans l'échelon :

1.5. Date à laquelle l'officier atteindra la limite d'âge :

1.6. Durée des services à la date d'admission à la retraite : ans mois

1.7. Périodes pendant lesquelles l'intéressé a été placé en :

- Service détaché
- en position de non activité

II - Aptitudes professionnelles :

2.1. Qualifications détenues :

2.2. Affectation actuelle :

2.3. Dernière fonction exercée :

2.4. N° téléphone professionnel :

2.5. e-mail :

III - Situation familiale :

3.1. Situation de famille :

3.2. Nombre d'enfants à charge et âge :

IV - Extrait des services :

4.1. Services comptant du :
 ANS MOIS

dont services civils validés comptant pour le droit à pension :

 ANS MOIS

4.2. Durée d'interruption (s) de service :

 ANS MOIS

4.3. Durée totale des services validables pour la retraite :

 ANS MOIS

Certifié exact

le

V- Avis Motivé du Directeur :

Date

Signature